



Cadre d'intervention

-

Bourse régionale d'études en faveur des élèves et des étudiants en formation dans le secteur sanitaire et du travail social

Applicable aux élèves et étudiants

entrant en formation à compter de la rentrée 2025-2026

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Les critères d'attribution

- *Les conditions d'études*
- *Age, nationalité et lieu de résidence*
- *Cumul avec d'autres aides*

Article 2 : Les publics non éligibles

Article 3 : Les modalités de dépôt et d'instruction de la demande

- *Les modalités de dépôt*
- *Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt*
- *Le rôle de l'institut de formation*
- *Les modalités d'instruction de la demande*

Article 4 : Les critères de ressources

- *Ressources des parents de l'étudiant*
- *Ressources du demandeur indépendant financièrement*

Article 5 : Les modalités de calcul

- *Nature des ressources prises en compte*
- *Evaluation des points de charges*
- *Barème et taux annuels*

Article 6 : La procédure d'attribution

- *Modalités d'attribution*
- *Modalités de versement*

Article 7 : Suspension du versement et/ou révision du montant de la bourse

- *La suspension du versement de la bourse*
- *Révision de la bourse - Prise en compte d'un changement de situation personnelle*

Article 8 : Conditions de reversement à la Région

Article 9 : Modalités de recours

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des points de charge

ANNEXE 2 : Taux des bourses et plafonds de ressources

ANNEXE 3 : Liste des pièces justificatives à fournir

ANNEXE 4 : Liste des pièces justificatives à fournir en cas de changement de situation

ANNEXE 5 : Dispositions particulières relatives aux ressources

Préambule

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est compétente pour attribuer des aides individuelles aux étudiants inscrits dans les instituts de formation du secteur sanitaire et du travail social.

La bourse d'études est **attribuée par la Région, sur critères sociaux**, aux élèves et étudiants confrontés à des difficultés matérielles ne leur permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre une formation. Elle constitue une **aide complémentaire à celle de la famille**. A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire, telle que définie par les dispositions du Code civil, qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces deniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les formations conduisant à un diplôme du secteur sanitaire et du travail social accueillent une forte mixité des publics : jeunes en poursuite de parcours scolaire, adultes en reconversion, demandeurs d'emploi. La bourse d'études contribue à **l'égalité des chances à l'accès et au suivi de ces formations** sanitaires et du travail social agréées et financées par la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur.

La bourse d'études est attribuée pour l'année scolaire en cours ; son renouvellement n'est pas de droit. L'attribution d'une bourse d'études doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année scolaire ou universitaire et est soumise aux modalités d'instruction telles que définies dans le présent cadre.

Le présent cadre d'intervention détermine la nature, le montant, les conditions d'octroi, ainsi que les conditions de paiement de la bourse d'études.

Afin de faciliter la lecture de ce cadre, il est précisé les termes génériques utilisés à savoir :

- le terme d'« étudiant » désigne les élèves et étudiants en formation,
- la Région désigne la « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- les Instituts de formation désignent les « écoles ou instituts de formation ».

Article 1 : Les critères d'attribution

L'étudiant doit être inscrit dans un institut de formation du secteur sanitaire ou du travail social autorisé ou agréé par la Région, dans l'une des formations définies ci-dessous (hors cursus préparatoire).

1.1 Les conditions d'études

L'étudiant doit :

- **suivre une formation** à temps plein ou en cursus partiel (la durée de la formation doit être toutefois **équivalente à 70 heures minimum**)

ET

- être **inscrit au titre des quotas ou capacités d'accueil** fixées par la Région.

Exception : les étudiants masseurs-kinésithérapeutes, admis hors quotas par voie de passerelle, et bénéficiant d'un financement régional, sont éligibles au droit à la bourse.

La liste des formations et des instituts de formations agréés et autorisés par la Région est consultable sur le site internet de la Région.

La liste des formations éligibles est la suivante :

Formations sanitaires		Formations sociales	
Diplôme	Intitulé de formation	Diplôme	Intitulé de formation
Niveau 3 (ex niveau V - CAP)			
DEA	Ambulancier	DEAES	Accompagnant Educatif et Social
Niveau 4 (ex niveau IV - Bac)			
DEAS	Aide-Soignant	DEME	Moniteur Educateur
DEAP	Auxiliaire de Puériculture	DETISF	Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale
Niveau 5 (ex niveau III - Bac + 2)			
DPPH	Préparateur en Pharmacie Hospitalière		
DEP	Psychomotricien		
Niveau 6 (ex niveau II - Bac + 3/4, Licence)			
DEMEM	Manipulateur d'Electroradiologie Médicale	DEASS	Assistant de Service Social
DEE	Ergothérapeute	DECESF	Conseiller en Economie Sociale et Familiale (hors lycées)
DEI	Infirmier	DEEJE	Educateur de Jeunes Enfants
DCS	Cadre de santé	DEES	Educateur Spécialisé
DEPUER	Puéricultrice	DEETS	Educateur Technique Spécialisé
DEPP	Pédicure Podologue	CAFERUIS	Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale
Niveau 7 (ex niveau I - Bac + 5, Master)			
DEMK	Masseur-Kinésithérapeute		
DEIBO	Infirmier de bloc opératoire		
DEIA	Infirmier anesthésiste		
DESF	DE Sage-Femme / Doctorat en maïeutique		

ATTENTION : Les **formations appelées « préparatoires »** aux sélections à l'entrée en formation diplômante dans un institut de formation sanitaire et du travail social n'ouvrent pas droit à la présente bourse d'études.

1.2 Age, nationalité et lieu de résidence

Aucune condition d'âge ou de résidence sur le territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'est requise pour l'obtention de la bourse d'études.

Tout étudiant de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne ou de nationalité étrangère non ressortissant de l'Union européenne, étant en situation régulière en France depuis le premier jour de la formation peut prétendre à l'octroi d'une bourse d'études.

1.3 Cumul avec d'autres aides

La bourse d'études est cumulable avec tout dispositif d'aide dès lors que la réglementation afférente l'autorise.

A titre d'exemple (non exhaustif), cumulable avec :

- la rémunération dont bénéficient les étudiants en second cycle des études de maïeutique ;
- le Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ;
- l'allocation de l'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM) ;
- les bénéficiaires d'une allocation d'études versée par un établissement de santé ou une collectivité territoriale, en contrepartie d'un engagement à servir à l'issue du diplôme.

Article 2 : Les publics non éligibles

Sont exclus du bénéfice des bourses d'études sur critères sociaux :

- Tout étudiant ne répondant pas aux critères énoncés dans l'article 1 ;
- Les étudiants dont la formation est éligible à une bourse du CROUS ;
- Les étudiants en parcours partiel dont la durée de formation est inférieure à 70 heures ;
- Les fonctionnaires des trois fonctions publiques en position d'activité ou en congé de formation ;
- Les fonctionnaires des trois fonctions publiques en disponibilité, inscrits à France Travail depuis moins de 6 mois au moment de leur entrée en formation dite de spécialité de cadre de santé, de puéricultrice, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ;
- Les personnes en congés parental
- Les salariés en congé sans solde, en disponibilité, en congé de formation ;
- Les salariés suivant leur formation dans le cadre du plan de développement des compétences de leur employeur (ex plan de formation) et/ou bénéficiant d'une prise en charge par un OPCO ou du projet de transition professionnelle (PTP) ;
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé ou en alternance (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage...) ;
- Les personnes dont la voie d'accès s'inscrit dans un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- Les demandeurs d'emploi bénéficiant de la rémunération de fin de formation débutant leur cursus de formation depuis la rentrée 2024/2025 ;
- Les demandeurs d'emploi stagiaires de la formation professionnelle et bénéficiaires à ce titre d'une rémunération ;
- Les élèves en formation conduisant aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier, bénéficiaires de la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle, disposant du statut de la formation professionnelle (personne en recherche d'emploi), ayant interrompu leur parcours initial de formation depuis plus de 14 mois, dont les conditions sont énumérées dans l'encart ci-après.

Dans le cadre du code du travail et du règlement régional sur la prise en charge de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle 2024-2025, une rémunération pour les stagiaires de la formation professionnelle est prévue pour les formations d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier..

Ces étudiants peuvent bénéficier d'une rémunération s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- Agés de plus de seize ans, en recherche d'emploi et non indemnisés par France Travail ;
- Bénéficiaires du RSA. Le montant de la rémunération perçue sera déduit de l'allocation RSA ;
- Bénéficiaires de l'ASS (Allocation de solidarité spécifique) et l'ATA (allocation temporaire d'attente) (article D 6341-24-1 du Code du travail) : le montant de la rémunération perçue sera déduit de l'allocation ;
- Bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les stagiaires peuvent cumuler la prestation de compensation définie à l'article L 245-1 du code de l'action sociale avec la rémunération régionale perçue au titre d'un stage de formation professionnelle dans la limite des plafonds prévus par ces codes ;
- Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Salariés et non-salariés cumulant travail et formation sous réserve d'assiduité à la formation. Le cumul de la formation et de l'emploi ne devra pas dépasser 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures en moyenne par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives).

Les personnes étrangères à l'Union Européenne (ou à l'Espace Economique Européen ou à la Confédération suisse) doivent être en possession d'un titre de séjour permettant de suivre une formation professionnelle.

Toute évolution réglementaire relative à l'octroi de la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle sera appliquée.

Les étudiants concernés doivent s'adresser à leur institut de formation pour effectuer leur demande de rémunération. L'établissement est chargé de constituer et déposer le dossier de demande de rémunération auprès du prestataire mandaté par la Région.

Article 3 : Les modalités de dépôt et d'instruction de la demande

La procédure de demande de bourse d'études est entièrement dématérialisée.

3.1 Les modalités de dépôt

L'étudiant doit récupérer auprès de l'établissement dans lequel il est inscrit, un code d'authentification. Muni de ce code, l'étudiant crée un compte sur le portail dédié sur le site internet de la Région (www.maregionsud.fr, rubrique Vos aides / Bourse régionale d'études dans les filières sanitaires et du travail social) afin de pouvoir effectuer sa demande.

En fonction de la situation du demandeur, des pièces justificatives sont à déposer dans la demande dématérialisée (annexe 3).

La demande de bourse est effectuée au titre d'une année de formation. Le renouvellement de l'aide n'est pas automatique : il doit faire l'objet, chaque année, d'une nouvelle demande pour les formations pluriannuelles ou en cas de redoublement.

A cet effet, des postes informatiques, financés par la Région, sont à disposition des étudiants dans les établissements de formation concernés.

Une permanence téléphonique quotidienne est assurée pour accompagner les étudiants dans leurs démarches au 04 91 57 55 02 ou par mail à l'adresse suivante : aidesaso@maregionsud.fr.

3.2 Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt

La Région transmet aux établissements de formation les périodes de dépôt des demandes. Ces périodes figurent également sur le site internet de la Région <https://www.maregionsud.fr> ou tout site qui peut le cas échéant le remplacer.

L'étudiant peut déposer sa demande dès l'ouverture de la période de dépôt et jusqu'à 30 jours (date butoir) après son entrée en formation. Au-delà de ce délai, toute demande déposée fera l'objet d'un rejet au motif « hors délai ».

Toutefois, passé ce délai, la demande peut néanmoins être examinée par la Région en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

3.3 Le rôle de l'institut de formation

L'établissement doit informer les étudiants du calendrier des campagnes de dépôt des demandes de la bourse d'études. Il est chargé d'accompagner l'étudiant dans les démarches à suivre sur le portail.

Dès l'inscription en formation de l'étudiant, l'établissement doit communiquer à l'étudiant le code d'authentification qui lui a été attribué par la Région.

Dès le dépôt de la demande, l'établissement doit impérativement, sur chaque dossier de bourse dématérialisé :

- Vérifier et si nécessaire corriger les éléments relatifs à la formation : diplôme, année de formation, le cursus (partiel ou complet), le nombre annuel d'heures de formation (théorique et pratique ; redoublement. Dans le cadre d'un volume horaire qui est inférieur à celui fixé par le référentiel, préciser dans les commentaires le motif.

Dès la date réelle de la rentrée, l'établissement doit valider l'entrée effective en formation ou le cas échéant, refuser la demande.

En validant la demande de l'étudiant, l'institut de formation s'engage à positionner le demandeur de la bourse sur la prise en charge du coût de formation par la Région afin de déclencher le versement de la bourse.

En cours d'année, l'établissement est tenu de communiquer aux services de la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation de l'étudiant via le portail, sur le dossier de l'étudiant concerné notamment :

- toute décision de transfert en voie d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation ;
- toute absence injustifiée, abandon, suspension ou exclusion de la formation en temps réel afin d'intervenir de façon immédiate sur le versement de la bourse.

L'établissement effectue les contrôles afférents à l'assiduité aux cours, travaux pratiques et stages et informe les services de la Région dans les hypothèses listées dans l'article 7.1.

3.4 Les modalités d'instruction de la demande

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives déposées sur le portail numérique (cf annexe 3).

Les services de la Région peuvent demander toutes pièces complémentaires nécessaires à l'instruction via le portail numérique. Ces pièces doivent être transmises dans un délai de 15 jours à compter de la demande de complétude adressée à l'étudiant. En l'absence de réponse à la demande dans le délai imparti, le dossier est rejeté au motif d'incomplétude.

La Région peut exercer un contrôle et à tout moment opérer une vérification, sur pièces, de l'exactitude des données fournies par l'étudiant à l'appui de sa demande de bourse. Toute fausse déclaration ou omission entraîne le reversement des sommes indûment perçues et la suspension du versement de la bourse.

Le demandeur atteste la véracité des informations communiquées. Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (l'article 441-6 du Code pénal).

Article 4 : Les critères de ressources

L'année de référence des ressources est l'année N-1. Toutefois, dans le cas d'une diminution durable des revenus perçus pendant l'année civile en cours, ceux-ci peuvent être actualisés et pris en compte dans le calcul des ressources de l'étudiant.

Afin de s'assurer de l'éligibilité de l'étudiant à la bourse d'études sur critères sociaux, il convient de définir les ressources permettant le calcul du montant de la bourse.

Le droit à la bourse est calculé sur la base des ressources du foyer fiscal du demandeur s'il remplit les trois conditions pour être reconnu financièrement indépendant :

- 1- avoir un avis d'imposition personnel ;
- 2- avoir une adresse distincte du domicile de ses parents ;
- 3- avoir des ressources correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel (la pension alimentaire versée à l'étudiant n'est pas comptabilisée dans le calcul des 50% du SMIC brut annuel).

4.1 Ressources des parents de l'étudiant

Les ressources des parents de l'étudiant sont prises en compte pour tout étudiant de **moins de 26 ans** au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la demande de bourse est effectuée, si une des trois conditions énoncées ci-dessus n'est pas satisfaite.

Dans des situations justifiées révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, ou dans certaines conditions dérogatoires, les ressources sont prises en compte sur la base de dispositions particulières énoncées en annexe 5 du présent cadre d'intervention.

4.2 Ressources du demandeur indépendant financièrement

4.2.1. Etudiant de **moins de 26 ans** au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande :

L'étudiant est considéré comme indépendant de fait s'il dispose d'un **avis d'imposition à son nom et se trouve dans l'une des situations suivantes** :

- L'étudiant a un ou plusieurs enfants à charge ;
- L'étudiant majeur a fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité ou étudiant orphelin de ses deux parents ;
- L'étudiant majeur est bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance ;
- L'étudiant est en situation de handicap reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées ;
- L'étudiant vit en couple (mariage, pacs) ;
- L'étudiant est divorcé ou veuf ;
- L'étudiant vit en union libre, son conjoint dispose de son propre avis d'imposition et leur domicile est distinct de celui de leurs parents ;
- L'étudiant dont la rupture familiale est avérée par une attestation établie par un service social compétent.

Dans ces cas-là, les ressources du foyer de l'étudiant sont prises en compte.

4.2.2 Etudiant **âgé de 26 ans ou plus** au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande :

Les ressources du foyer de l'étudiant sont prises en compte car il est considéré, de fait, comme indépendant.

Article 5 : Les modalités de calcul

Le calcul de l'aide est réalisé à partir des ressources et des points de charges pour permettre de déterminer un échelon correspondant aux plafonds de ressources minimaux susceptibles d'être révisés chaque année par arrêté ministériel (cf. annexe 1).

5.1 Nature des ressources prises en compte

Les ressources prises en compte dans le calcul de la bourse sont les suivantes, selon la situation de l'étudiant :

- le revenu brut global ;
- les revenus perçus par les parents vivant à l'étranger disposant d'un avis d'imposition en France ;
- les justificatifs de revenus perçus par les parents à l'étranger ;
- toutes indemnités France Travail dès lors que la réglementation afférente l'autorise ;
- l'indemnité chômage versée par le dernier employeur public ;
- le revenu de solidarité active (RSA) ;
- l'allocation adulte handicapé (AAH) ;
- l'allocation de l'enfant mineur handicapé (AEH) ;
- la pension d'invalidité ;
- la pension/la retraite ;
- la pension alimentaire ;
- les revenus fonciers ;
- l'allocation d'études,
- l'allocation de l'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM) ;
- les revenus perçus dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) à temps partiel et/ou de contrats à temps partiel sur toute la durée complète de l'année de formation.

5.2 Evaluation des points de charge

Les points de charge sont déterminés par référence à ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur.

Les pièces justificatives déposées en ligne permettent l'attribution d'un nombre de points de charge correspondant à la situation personnelle de l'étudiant et de sa famille (foyer fiscal).

La liste des points de charge est annexée au présent règlement (cf. annexe 1).

5.3 Barème et taux annuels

Le plafond des ressources et les taux annuels (en euros) sont déterminés en référence à ceux de l'enseignement supérieur qui font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française (cf. annexe 2).

Article 6 : La procédure d'attribution

La bourse d'études est attribuée pour l'année de formation en cours, sous conditions de ressources et ne peut pas être attribuée de manière rétroactive au titre des années précédentes.

Le statut de bénéficiaire de la bourse régionale d'études ouvre droit, d'une part, au remboursement des droits d'inscription et d'autre part, à l'exonération de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) pour les formations post-bac.

6.1 Modalités d'attribution

Toute demande de bourse déposée sur le portail fait l'objet d'une décision.

L'établissement de formation atteste de l'entrée en formation effective de l'étudiant, ainsi que de sa situation au regard d'éventuels changements relatifs à la formation déclarés dans le dossier.

La décision d'attribution de la bourse est alors notifiée par le Président du Conseil régional par voie dématérialisée sur l'espace personnel de l'étudiant, elle précise l'échelon et le montant attribué.

La notification d'attribution intervient après l'entrée effective en formation de l'étudiant et validation de l'établissement des éléments liés à la formation (à titre d'exemple : cursus complet ou partiel, redoublement modulaire). Cette validation permet d'actualiser les informations initiales renseignées par l'étudiant au moment du dépôt.

Aucun duplicata n'est délivré, l'étudiant ayant la possibilité de l'imprimer depuis son espace personnel.

Particularité pour les formations pluriannuelles :

A compter de la deuxième année de formation, tous les dossiers de bourse complets et instruits avant la rentrée font l'objet d'une notification conditionnelle (déposée sur l'espace dédié dans le dossier de l'étudiant) indiquant l'échelon et le montant annuel prévisionnel de la bourse au regard de la situation déclarative de l'étudiant.

Cette notification conditionnelle permet à l'étudiant d'être informé de son futur droit à bourse sous réserve d'une évolution de sa situation et permet notamment une exonération de fait des droits annuels d'inscription universitaires.

La notification conditionnelle n'ouvre pas droit à versement d'une bourse. Elle n'engage pas la Région sur la décision définitive qui sera notifiée à l'étudiant après son entrée en formation.

A compter du 1^{er} aout, aucune notification conditionnelle ne sera délivrée compte tenu de la proximité avec la date effective de rentrée en formation.

6.2 Modalités de versement

Suite à la notification d'attribution de la bourse, les versements sont effectués **à compter du premier mois d'entrée** en formation de l'étudiant.

A noter que les rentrées sont échelonnées du mois d'août au mois de mars au titre d'une rentrée universitaire.

La bourse est calculée sur la base d'un nombre d'heures annuel inscrit dans le référentiel de chaque formation ; en fonction du nombre d'heures déclaré par l'établissement, le montant annuel de la bourse est proratisé.

Le montant annualisé de la bourse est versé mensuellement sur la durée de la formation, au maximum sur 10 mois et mis en paiement le mois de formation en cours.

Chaque mois, la bourse régionale est mise en paiement à partir du 25 du mois, pour un virement sur les comptes des étudiants avant le 5 du mois suivant.

Cette date de virement se trouve décalée si le cinquième jour du mois correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié. De plus, selon les banques, des délais peuvent intervenir entre la date du paiement et le jour où la somme est réellement créditée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Pour assurer la continuité du versement de la bourse, tout changement de RIB doit être immédiatement signalé par un nouveau dépôt sur la plateforme régionale.

Si la décision d'attribution intervient tardivement après le début de la formation, la première mise en paiement portera sur les échéances dues de manière rétroactive.

Exceptions pour les rentrées dites de « septembre » (début de formation d'août à décembre) :

- 1) Afin de permettre à chaque étudiant de percevoir la première mensualité au plus tôt dès son entrée en formation, deux versements de bourses par mois sont prévus en septembre et octobre.

Mois	Mise en paiement (à titre indicatif)
Septembre	Entre le 10 et le 15
Septembre	Dernière semaine
Octobre	Entre le 10 et le 15
Octobre	Dernière semaine

- 2) Pour la mensualité de janvier

En raison de la fermeture annuelle de la chaîne financière, la mise en paiement s'effectuera à compter de la deuxième semaine de janvier.

Article 7 : Suspension du versement et/ou révision du montant de la bourse

7.1 La suspension du versement de la bourse

Le versement de la bourse est soumis au respect des conditions d'assiduité en formation.

Le versement de la bourse d'études est suspendu lorsqu'il est avéré, pour la période scolaire de référence, que l'étudiant :

- ne remplit plus l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de la bourse ;
- est signalé, par l'établissement de formation, absent de manière injustifiée aux cours, travaux pratiques et stages obligatoires ;
- abandonne la formation ;
- bénéficie d'un report de formation ;
- est exclu de la formation.

Dans ces hypothèses, il est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

En cas d'évènement entraînant l'arrêt du paiement de la bourse, le dernier versement intervient le mois de survenue de l'évènement. En cas de signalement tardif de l'arrêt de formation de l'étudiant, ce dernier est tenu au reversement des mensualités indûment perçues au-delà du mois d'arrêt de la formation.

7.2 Révision de la bourse - Prise en compte d'un changement de situation personnelle

Dans le cas de changement de situation en cours d'année qui impacte le calcul du montant de la bourse, l'étudiant est tenu d'informer la Région par un message, via le dossier dématérialisé, et joindre les justificatifs correspondant au changement de situation.

Sont pris en compte les changements exceptionnels de situation personnelle et/ou familiale consécutifs notamment à un divorce ou une séparation, un décès, une perte d'emploi, un départ à la retraite militaire ou autre évènement impactant significativement ses revenus.

L'étudiant doit informer la Région de ce changement de situation dans un délai maximum de deux mois à compter du changement via son dossier dématérialisé. Le montant de la bourse est recalculé à partir de la date de l'évènement déclaré. Passé le délai de prévenance, dans l'hypothèse :

- d'une baisse de la bourse du bénéficiaire, la rétroactivité s'effectuera à la date de survenance de l'évènement ;
- d'une revalorisation de la bourse, en faveur de l'étudiant, la rétroactivité s'effectuera à compter de la date de prévenance. Au regard des éléments probants justifiant le retard de prévenance, la Région pourra appliquer la rétroactivité à compter de la date de survenance de l'évènement.

Article 8 : Conditions de reversement à la Région

L'étudiant qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité à la bourse, est tenu de reverser le montant indûment perçu correspondant (montant recalculé à partir de la date à laquelle il ne remplit plus ces conditions).

Le reversement peut être total ou partiel en fonction de la période de formation non effectuée. En cas de constatation d'un trop-perçu, un courrier recommandé avec accusé de réception est adressé à l'étudiant, par les services de la Région, afin de lui notifier l'ordre de reversement. En parallèle, un titre de recette est émis à son encontre et lui est adressé par la Paierie régionale en charge des recouvrements.

Tout mois de formation débuté est considéré comme acquis jusqu'au 15 du mois en cours (en deçà un titre de recette est émis pour le reversement de la mensualité indûment perçue).

Article 9 : Modalités de recours

Les demandeurs peuvent contester la décision de la Région concernant leur demande d'aide financière, dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de notification de la décision de la Région, exerçant ainsi leur droit de recours gracieux.

Ce recours gracieux doit être adressé au Président du Conseil régional et déposé sur l'espace individuel du demandeur via la plateforme. Toute demande de recours gracieux doit être argumentée et s'accompagner de tout nouvel élément ou pièce susceptible de réviser la décision initiale.

Les demandes de recours gracieux sont étudiées dans le cadre d'une nouvelle instruction par l'administration au regard du présent cadre d'intervention et les nouvelles décisions d'accord ou de rejet sont notifiées dans les mêmes conditions que la décision initiale. La décision mentionne également les voies et les délais de recours.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le demandeur peut contester cette décision après recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par un recours pour excès de pouvoir formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

La Région s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Les données à caractères personnels collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services et ne seront en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de leurs données qu'elles peuvent exercer auprès du Délégué à la Protection des Données (DPD). Le contact du Délégué à la protection des données peut être réalisé :

- soit en utilisant le formulaire d'exercice de droits concernant uniquement les données à caractère personnel, accessible à partir du lien : <https://www.maregionsud.fr/mentions-legales/formulaire-exercice-de-droit-sur-les-donnees>;
- soit par courrier postal à l'adresse suivante : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur- Délégué à la Protection des Données- 27 place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, les personnes concernées peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL : -Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>; - Par courrier postal en écrivant à : CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des points de charge

**POUR LES FILIERES DU TRAVAIL SOCIAL
ET LES TROIS FILIERES SANITAIRES :
FILIERES D'AIDE-SOIGNANT, D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE ET
D'AMBULANCIER**

Charges de l'étudiant	Points
L'étudiant est pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est en situation de handicap (1)	4
L'étudiant est aidant de parent (s) en situation de handicap et n'est pas salarié pour cette aide. (2)	4

Charges de l'étudiant Si prise en compte des ressources de l'étudiant ou de son couple	Points	Charges familiales Si prise en compte des ressources des parents	Points
L'étudiant est marié ou a conclu un PACS	1		
L'étudiant élève seul son ou ses enfant(s) (Lettre T ou V sur l'avis d'imposition)	1	Le père ou la mère élève seul(e) son ou ses enfants (Lettre T ou V sur l'avis d'imposition)	1
L'étudiant a des enfants à charge fiscalement qui ne sont pas dans l'enseignement supérieur	1 x nombre d'enfants	Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement qui ne sont pas dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	1 x nombre d'enfants
L'étudiant a des enfants à charge fiscalement qui étudient dans l'enseignement supérieur	3 x nombre d'enfants	Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement qui étudient dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	3 x nombre d'enfants
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 30 à 249 kilomètres (3) (4)	2	Le centre de formation est éloigné de son domicile de 30 à 249 kilomètres (3) (4)	2
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 250 kilomètres ou plus	3	Le centre de formation est éloigné de son domicile de 250 Km ou plus	3
L'éloignement du domicile par rapport à l'établissement de formation (Zone montagne) (4)	2	L'éloignement du domicile par rapport à l'établissement de formation (Zone montagne) (4)	2

POUR LES FILIERES SANITAIRES POST BAC
(filieres de niveau V à VII)

Charges de l'étudiant	Points
L'étudiant est en situation de handicap (1)	4
L'étudiant est aidant de parent (s) en situation de handicap et n'est pas salarié pour cette aide. (2)	4
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 30 à 249 kilomètres (3)	1
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 250 Km à 3499 kilomètres	2
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 3 500 à 12 999 kilomètres	3
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 13 000 kilomètres et plus	4

Charges familiales Si prise en compte des ressources des parents	Points
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement qui ne sont pas dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	2 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	4 x nombre d'enfants

(1) Sur présentation d'un justificatif attestant d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. L'étudiant doit transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit pendant l'année scolaire.

(2) Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide. Les parents aidés par l'étudiant peuvent être :

— le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;

—le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;

— le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515 -1 et suivants du Code civil.

Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.

(3) Le domicile pris en compte est celui mentionné sur l'avis d'imposition retenu au titre du calcul de la bourse. Pour l'étudiant indépendant, quand l'adresse diffère, le domicile pris en compte est celui de l'hébergement dans lequel il réside durant la formation, justificatif à l'appui.

Le calcul de la distance est effectué par l'application entre l'adresse du domicile et l'adresse du site formation. Le trajet le plus court est retenu.

(4) L'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne – modifiée par Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 3 stipule que lorsque le domicile familial ou l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire est situé dans une commune répertoriée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge.

Cette majoration ne peut toutefois conduire à attribuer plus de deux points de charge au total au titre de l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription.

ANNEXE 2 : Taux des bourses et plafonds de ressources

(Réf. : Arrêté du 4 juillet 2024 du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche)

Taux applicables pour l'année 2024/2025 :

Échelon 0 bis	1 454 €
Échelon 1	2 163 €
Échelon 2	3 071 €
Échelon 3	3 828 €
Échelon 4	4 587 €
Échelon 5	5 212 €
Échelon 6	5 506 €
Échelon 7	6 335 €

Plafonds de ressources pour l'année 2024/2025 (en euros) :

Points de charge	Échelon Obis	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
0	35 086	23 850	19 281	17 034	14 829	12 667	7 992	265
1	38 966	26 500	21 423	18 921	16 472	14 077	8 872	530
2	42 877	29 150	23 564	20 818	18 126	15 476	9 773	795
3	46 767	31 800	25 705	22 716	19 758	16 875	10 653	1 060
4	50 668	34 450	27 846	24 603	21 412	18 285	11 533	1 325
5	54 569	37 111	29 998	26 500	23 066	19 695	12 434	1 590
6	58 459	39 761	32 139	28 376	24 709	21 105	13 324	1 855
7	62 360	42 411	34 280	30 274	26 352	22 514	14 215	2 120
8	66 261	45 061	36 422	32 171	28 005	23 914	15 094	2 385
9	70 151	47 700	38 563	34 058	29 648	25 323	15 985	2 650
10	74 052	50 361	40 704	35 955	31 291	26 733	16 865	2 915
11	77 952	53 011	42 835	37 853	32 955	28 132	17 755	3 180
12	81 843	55 650	44 976	39 739	34 588	29 542	18 645	3 445
13	85 743	58 300	47 117	41 637	36 231	30 952	19 525	3 710
14	89 634	60 971	49 269	43 513	37 895	32 362	20 426	3 975
15	93 545	63 611	51 410	45 410	39 538	33 772	21 317	4 240
16	97 435	66 261	53 551	47 308	41 170	35 181	22 196	4 505
17	101 347	68 911	55 692	49 195	42 824	36 581	23 087	4 770

Ces montants (échelons et plafonds) sont susceptibles d'être révisés chaque année par arrêté ministériel

ANNEXE 3 : Liste des pièces justificatives à fournir

Pour toute demande :

- ▶ Un relevé d'identité bancaire original (compte courant) impérativement au nom et prénom de l'étudiant ;
- ▶ Justificatif de domicile (de moins de 3 mois) de l'étudiant ou du ou des parents auquel l'étudiant est rattaché fiscalement. Seuls une quittance de loyer, une facture d'électricité ou de gaz, facture internet ou bail sont acceptés. Si l'étudiant est hébergé, il convient de déposer un justificatif de domicile de l'hébergeur, une attestation sur l'honneur d'hébergement et la copie de la carte nationale d'identité (recto verso) de l'hébergeur ;
- ▶ Une photocopie (recto verso) de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour (recto verso) en cours de validité ou, le cas échéant, la photocopie de tout document officiel attestant de la régularité du séjour sur le territoire français ;
- ▶ Une photocopie intégrale du livret de famille des parents ou de l'étudiant faisant apparaître tous les enfants à charge fiscale de l'étudiant et/ou des parents ;

Les documents relatifs aux revenus :

- ▶ La photocopie intégrale du dernier avis d'imposition des parents ou de l'étudiant s'il se déclare être indépendant financièrement ;
- ▶ Pour l'étudiant en couple : le dernier avis d'imposition du conjoint si avis distinct (y compris en cas de déclarations fiscales et/ou de résidences distinctes au cours de l'année N-1) ;
- ▶ Pour l'étudiant dont les parents résident à l'étranger, un justificatif officiel indiquant leurs revenus ;
- ▶ Pour l'étudiant dont les parents sont séparés ou divorcés, une copie intégrale de l'extrait de jugement déterminant la charge à l'un des parents et fixant le montant de la pension alimentaire. A défaut de pension alimentaire, joindre l'avis d'imposition intégral des deux parents ;
- ▶ Une attestation récente de France Travail indiquant le montant de l'indemnité journalière ou le refus d'indemnisation ou une attestation de l'indemnité chômage versée par le dernier employeur du secteur public ;
- ▶ Une attestation CAF ou MSA de moins de 3 mois faisant apparaître le montant des prestations perçues du mois en cours ;
- ▶ Un justificatif de versement de l'allocation d'études ;
- ▶ Un justificatif de l'allocation de l'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM) ;
- ▶ Une copie intégrale du contrat de travail à durée indéterminée (CDI) à temps partiel et/ou un contrat à temps partiel sur toute la durée complète de l'année de formation ;

Les documents relatifs aux points de charge :

▶ La photocopie des justificatifs de scolarité des frères et sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur au cours de l'année scolaire durant laquelle la bourse est sollicitée ; (par exemple, pour une rentrée en septembre 2024, sont admis les certificats de scolarité pour l'année 2024/2025).

Le dépôt du certificat de scolarité en enseignement supérieur du ou des frères/sœurs à charge fiscalement des parents ou de l'étudiant peut être transmis exceptionnellement au-delà de la date butoir de dépôt. Ce certificat porte sur l'année universitaire concernée par la demande de bourse de l'étudiant.

- ▶ Si l'étudiant est :
 - Pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière : l'attestation de l'organisme compétent ; dans une situation particulière (étudiant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance...) : tout document la justifiant ;
 - En situation de handicap : justificatif attestant d'une éligibilité à une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; aidant de parents en situation de handicap : tout document officiel permettant de justifier des liens familiaux et la notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant la personne aidée en situation de handicap, mentionnant son besoin d'aide humaine et tout document qui désigne l'étudiant comme aidant.

ANNEXE 4 : Liste des pièces justificatives à fournir en cas de changement de situation

En complément des pièces décrites dans l'annexe 3, les pièces suivantes sont à fournir en cas de changement de situation :

En cas d'événement récent ayant entraîné une diminution importante des revenus par rapport à l'année de référence ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant change :

- ▶ Naissance d'un enfant : acte de naissance,
- ▶ Mariage ou PACS : acte de mariage ou attestation de PACS,
- ▶ Décès : acte de décès,
- ▶ Perte d'emploi d'un des parents ou du conjoint : toute pièce attestant la perte d'emploi et justification des nouveaux revenus,
- ▶ Départ en retraite d'un des parents : attestation et justification des nouveaux revenus.

En cas d'arrêt de formation

- ▶ Tout document attestant de la date d'arrêt ou document établi par l'institut de formation précisant la période d'absence en formation.

En cas de rupture familiale

- ▶ Une attestation d'un assistant social doit être déposée dans le dossier

ANNEXE 5 : Dispositions particulières relatives aux ressources

Dans les situations justifiées ci-après (liste non exhaustive), les ressources sont prises en compte sur la base des critères suivants :

Parent isolé	Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » ou « L » ou « V » correspondant à une situation de parent isolé, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation de soutien familial au titre de la situation de parent isolé.
Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)	En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant à condition qu'un jugement prévoit pour l'autre parent l'obligation de versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte (ces derniers restants soumis à l'obligation d'entretien, en application des dispositions du code civil) : fournir une copie du dernier avis d'imposition des deux parents de l'étudiant.
En cas d' incapacité de l'un des parents à remplir son obligation d'entretien	Les revenus retenus peuvent être uniquement ceux de l'autre parent à condition de fournir les justificatifs de situation.
Résidence alternée de l'étudiant	Lorsqu'une décision de justice prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité : Les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.
L'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice	Il convient de retenir les ressources : 1- soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant 2- soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire, y compris hors rattachement fiscal sur l'un ou l'autre parent En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux à la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.
Remariage, Pacte civil de solidarité et Union Libre de l'un des parents de l'étudiant	Lorsqu'un parent prend fiscalement à charge l'étudiant issu de sa première union, le droit à la bourse est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. Lorsqu'un parent est remarié, pacsé ou en union libre, que l'étudiant bénéficie de son propre avis d'imposition et réside dans ce foyer recomposé : le droit à la bourse est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. Lorsque l'étudiant bénéficie de son propre avis d'imposition et d'un logement personnel (mais ne remplit les conditions de ressources) : le droit à la bourse est examiné en fonction des ressources de ses parents biologiques.
Décès de l'un des parents (ou de la personne ayant à charge fiscale l'étudiant) lors de l'année de référence	Les revenus du parent décédé ne sont pas pris en compte.
Parents résidents à l'étranger	L'étudiant doit fournir tout justificatif de ressources perçues par ses parents. Les documents rédigés en langues étrangères doivent obligatoirement être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé. La traduction doit être « certifiée » ou « officielle ». La liste des traducteurs agréés peut être obtenue auprès de la mairie ou de la cour d'appel du lieu de résidence.